

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

14 OCT. 2019

**Arrêté n° 135/2019/ENV du
portant enregistrement de la demande présentée au titre de la législation sur les
installations classées par le GAEC DES ROSES, concernant son établissement d'élevage
de bovins composé d'un site principal d'élevage (vaches laitières) installé à Nonzeville
(88600), au lieudit « Montant Roye » et d'un site secondaire d'élevage installé à
Nonzeville (88600), 12, Grande Rue.**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n° 2101 relative aux activités d'élevage, transit, vente, etc. de bovins ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet des Vosges – M. ORY (Pierre) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques nos 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le SDAGE Rhin-Meuse et les documents d'urbanisme de la commune de Nonzeville ;
- Vu la demande présentée le 15 mars 2019, par laquelle le GAEC DES ROSES qui est représenté par M. Dominique MARQUIS, cogérant, et dont l'adresse du siège social est 12, Grande Rue – Nonzeville (88600), sollicite, au titre de la législation sur les installations classées, l'enregistrement de son établissement d'élevage de bovins composé d'un site principal d'élevage (vaches laitières) installé à Nonzeville (88600), au lieudit « Montant Roye » et d'un site secondaire d'élevage installé à Nonzeville (88600), 12, Grande Rue (rubriques n° 2101/2/b et n° 2101/1/c de la nomenclature des installations classées) ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande susvisée, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- Vu le rapport du 24 juin 2019 de l'inspection des installations classées estimant complet et régulier le dossier de demande ci-dessus mentionné ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 97/2019/ENV du 28 juin 2019 prescrivant une consultation du public d'une durée de 29 jours dans la commune de Nonzeville (88600), du mercredi 24 juillet 2019 au mercredi 21 août 2019 inclus, sur le dossier de demande d'enregistrement ci-dessus mentionné ;
- Vu le registre de consultation du public reçu à la préfecture le 13 septembre 2019 ;
- Vu l'absence d'observations du public sur le dossier de demande d'enregistrement ci-dessus mentionné ;
- Vu les avis favorables des conseils municipaux intéressés sur le dossier de demande d'enregistrement ci-dessus mentionné ;
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Nonzeville sur le dossier de demande d'enregistrement ci-dessus mentionné ;
- Vu l'absence d'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur des sites en question, le propriétaire étant le demandeur et l'exploitant ;
- Vu l'avis favorable du 6 février 2019 du maire de Nonzeville, compétent en matière d'urbanisme, sur la proposition d'usage futur des sites en question ;
- Vu l'arrêté préfectoral de prorogation à statuer n° 107/2019/ENV du 7 août 2019 ;
- Vu la décision expresse d'enregistrement du 7 octobre 2019 du préfet des Vosges, concernant le dossier de demande d'enregistrement ci-dessus mentionné ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 10 octobre 2019, concernant la prise de l'arrêté préfectoral d'enregistrement correspondant au dossier de demande d'enregistrement ci-dessus mentionné, sans consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement adressé le 11 octobre 2019, pour observations éventuelles dans le délai de cinq jours, au GAEC DES ROSES ;
- Considérant que le GAEC DES ROSES a fait savoir au préfet des Vosges qu'il n'avait aucune remarque à formuler sur ce projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement, par courrier électronique du 11 octobre 2019 ;
- Considérant qu'il n'y a pas lieu de consulter le conseil précité sur le dossier de demande d'enregistrement ci-dessus mentionné, l'établissement d'élevage en question ne devant pas faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou d'un arrêté préfectoral de refus ;
- Considérant qu'en application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, le préfet ne peut prendre l'arrêté d'enregistrement que si le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales, et éventuellement particulières, applicables, et qu'il

possède les capacités techniques et financières pour assurer tant l'exploitation de l'installation que la remise en état du site après son arrêt définitif ;

Considérant que le GAEC DES ROSES a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales et particulières applicables, et qu'il possède les capacités techniques et financières pour assurer tant l'exploitation de l'installation que la remise en état des sites après leur arrêt définitif ;

Considérant que le dossier de demande d'enregistrement ci-dessus mentionné précise que le site principal sera, en cas d'arrêt définitif de l'établissement d'élevage de bovins, dévolu à l'usage agricole ;

Considérant que rien ne justifie que le dossier de demande d'enregistrement ci-dessus mentionné soit instruit selon les règles de procédure prévues pour les autorisations environnementales ;

Considérant que le projet en question n'est pas contraire aux règles qui lui sont applicables ;

Considérant que sont réunies les conditions légales de prise de l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Conformément aux plans et descriptions produits dans le dossier de demande d'enregistrement ci-dessus mentionné ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Exploitant, portée et durée de l'enregistrement

L'élevage de bovins exploité par le GAEC DES ROSES représenté par M. Dominique MARQUIS, dont le siège social est sis au « 12, Grande Rue » à Nonzeville (88600), faisant l'objet de la demande susvisée, est enregistré. Les installations principales et annexes sont localisées sur le territoire de la commune de Nonzeville (88600). Elles sont détaillées au tableau de l'article 4 du présent arrêté. L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

Article 2 – Prescriptions générales et particulières

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales du texte mentionné ci-dessous et annexé au présent arrêté :

➔ arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques nos 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Liste des activités et installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Désignation des activités et installations	Rubriques de la nomenclature ICPE et libellés	Régime
Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de). 220 vaches laitières	2101-2-b : Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : de 151 à 400 vaches laitières	Enregistrement
Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de). De 50 à 400 animaux	2101-1-c : Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels : de 50 à 400 animaux	Déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 3 – Capacité des installations

. **Vaches laitières = 220**

. **Bovins à l'engrais = de 50 à 400**

Tout projet de modification du nombre d'animaux présents simultanément doit être déclaré préalablement au préfet des Vosges avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4 – Situation de l'établissement

Les installations et leurs annexes sont implantées sur la commune, les parcelles et sections suivantes :

Communes	Type	Sections et parcelles
Nonzeville (88600) Lieu-dit « Montant Roye » (site principal)	Installations d'élevage et annexes	Parcelles n° 370 à 378, 381, 382 et 383, section A3
et au « 12, Grande Rue » (site secondaire village)	Installations d'élevage et annexes	Parcelles n° 220, 224, 225, 233, 235, 236, 589, 590, 665 et 666, section A2

Article 5 – Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de l'exploitant reçu à la préfecture le 15 mars 2019, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. Elles respectent également les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables ainsi que leurs futures évolutions.

Article 6 – Modifications et cessation d'activité – Remise en état des sites

Toute modification apportée par le demandeur, au plan d'épandage, aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant

indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées. L'exploitant remet en état les sites de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger ou inconvénient mentionné à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. En particulier :

- les risques d'incendie ou d'explosion sont supprimés ;
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets, dont les gravats, sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ou fosses seront vidangées de tout contenu, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles seront si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles seront rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;
- les équipements seront démantelés (câblage électrique, etc.) ;
- si une valorisation des structures et équipements au moment de la cessation n'est pas possible, ils seront démantelés et les déchets en résultant seront dirigés vers une unité de traitement compétente et les différentes attestations certifiant les traitements établis seront communiquées au préfet des Vosges ;
- l'accès aux sites sera sécurisé en tant que de besoin.

Le site principal doit être remis à l'état d'une parcelle à vocation agricole.

Article 7 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment des arrêtés de prescriptions présents et à venir, liés à l'instauration de périmètres de protection de captages en ce qui concerne les épandages. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités et selon les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement (délai de recours : 2 mois pour le bénéficiaire et 4 mois pour les tiers).

Article 9 – Infractions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 10 – Application

Le secrétaire général de la préfecture, l'inspection des installations classées et le maire de Nonzeville (88600) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DES ROSES et dont une copie sera déposée à la mairie de Nonzeville et pourra y être consultée.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Nonzeville pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois et adressée au conseil municipal de chacune des six autres communes concernées (Bult, Destord, Girecourt-sur-Durbion, Gugnécourt, Pierrepont-sur-l'Arentèle et Sainte-Hélène).

Fait à Epinal, le

14 OCT. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

Un document vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 135/2019/ENV en date de ce jour.

Fait à Epinal, le

14 OCT 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
~~Le Secrétaire Général,~~

Julien LE GOFF,